



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingtième et unième session

Points 2 et 5 de l'ordre du jour

### Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

## **Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a invité le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans conformément à son programme de travail, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 de la résolution, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles.

Le rapport renferme des informations recueillies du 15 juin 2011 au 15 juillet 2012. Il donne un aperçu des efforts déployés par différentes parties prenantes pour sensibiliser les esprits à la question des actes de représailles et d'intimidation, et des mesures connexes prises pour lutter contre de tels actes. Il rend compte de situations dans lesquelles des personnes auraient été intimidées ou victimes de représailles pour avoir coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Dans certains cas, il n'a pas été possible de consigner les faits signalés en raison de problèmes de sécurité particuliers, ou parce que les personnes victimes de représailles avaient explicitement demandé que ces faits ne soient pas évoqués publiquement. Le rapport contient également des informations sur le suivi de certaines affaires mentionnées dans de précédents rapports, ainsi que des observations finales et des recommandations.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–11	3
II. Informations reçues sur des cas de représailles consécutifs à une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme .....	12–69	5
A. Cadre méthodologique.....	12–15	5
B. Résumé des affaires .....	16–50	6
C. Informations sur le suivi des affaires exposées dans les précédents rapports .....	51–69	14
III. Conclusions et recommandations.....	70–76	18

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme s'est de nouveau déclaré préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il a condamné tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre ces particuliers et groupes. Il a également exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité des cas signalés de représailles et le fait que les victimes souffraient de violations de leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Dans cette même résolution, le Conseil des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à lui soumettre un rapport annuel sur les représailles dont des personnes auraient été victimes pour avoir coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

3. Dans le résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme adopté en 2011, le Conseil rejette catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à prévenir de tels actes et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'y être soumis<sup>1</sup>.

4. Le 21 octobre 2011, j'ai participé à une réunion-débat de haut niveau sur les actes de représailles, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en marge de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. Après avoir réaffirmé ma condamnation de ces actes et insisté pour que toute allégation d'actes de représailles ou d'intimidation fasse l'objet d'une enquête, j'ai demandé que davantage d'efforts soient faits afin que les responsables soient traduits en justice, et que des voies de recours appropriées soient assurées aux victimes. J'ai également souligné qu'il était temps d'aller au-delà de l'établissement de rapports et que les États et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme devaient faire plus. Je félicite la société civile pour les efforts constants qu'elle déploie afin de promouvoir des mesures plus efficaces.

5. Le HCDH prend la question des représailles très au sérieux, comme en témoignent les nombreuses interventions faites par la Haut-Commissaire et la Haut-Commissaire adjointe. La Haut-Commissaire a à plusieurs reprises exprimé sa préoccupation au sujet des menaces et de la violence auxquels étaient confrontés les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile, y compris dans le cadre de situations nationales particulières. Dans sa déclaration liminaire à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme, le 18 juin 2012, la Haut-Commissaire a souligné que la question des actes de représailles avait fait l'objet d'une attention particulière au cours de précédentes sessions du Conseil. Elle a réaffirmé sa ferme condamnation de tels actes et bien précisé qu'il était impératif de garantir la sécurité de ceux qui coopéraient avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Elle a déclaré que le Haut-Commissariat allait faire tout son possible pour que les États respectent leur obligation de protection et pour que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles soient tenus responsables.

---

<sup>1</sup> Résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, annexe, par. 30; résolution 65/281 de l'Assemblée générale, annexe, par. 30.

6. La Présidente du Conseil des droits de l'homme s'est dite préoccupée par les actes de représailles commis contre les défenseurs des droits de l'homme. Le 5 mars 2012, lors de la dix-neuvième session du Conseil, elle a déclaré que son attention et celle du Bureau du Conseil avaient été appelées sur des actes répétés de harcèlement et d'intimidation qui avaient été commis contre des représentants de la société civile pendant la session du Conseil. Par exemple, il a été dit que des représentants d'États prenaient des photographies ou faisaient des vidéos de représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) sans leur permission. Ces allégations ont été prises très au sérieux par l'ONU qui a enquêté à leur sujet. La Présidente a rappelé que dans sa résolution 16/21, le Conseil avait rejeté «tout acte d'intimidation ou de représailles contre les personnes ou les groupes qui [coopéraient] ou [avaient] coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme», et elle a demandé au Conseil d'assumer ses responsabilités et de veiller à ce que ceux qui souhaitaient participer à ses travaux puissent le faire sans crainte de représailles. Elle a également rappelé le rôle fondamental de la société civile dans les travaux du Conseil.

7. Étant donné que les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont un accès privilégié au Conseil des droits de l'homme et à d'autres mécanismes des Nations Unies, je note combien il importe que le Comité chargé des organisations non gouvernementales applique les critères d'évaluation des ONG d'une manière transparente et équitable.

8. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales continuent de s'exprimer avec force au sujet de la question des représailles contre des personnes qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. En particulier, le 14 mars 2012, une déclaration commune sur les actes de représailles a été prononcée lors de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme par les trois rapporteurs sur les défenseurs des droits de l'homme des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir l'Organisation des Nations Unies, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Dans cette déclaration, les titulaires de mandat ont demandé qu'il soit mis immédiatement un terme aux actes de représailles et que soient réalisées des enquêtes crédibles sur les affaires en instance<sup>2</sup>.

9. Le renforcement de la coordination qui s'exerce entre les mécanismes relatifs aux droits de l'homme à l'égard des actes de représailles est illustré par la déclaration conjointe du Comité contre la torture, du Sous-Comité pour la prévention de la torture, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui a été publiée le 26 juin 2012 à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. La déclaration rappelle aux États leur obligation de protéger les personnes et de veiller à ce qu'elles ne soient pas victimes d'actes de représailles ou d'intimidation lorsqu'elles coopèrent avec les organismes des Nations Unies<sup>3</sup>.

10. Dans son rapport soumis en juin 2012 (A/66/860) sur le renforcement du système des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé que tous les organes en question prennent des mesures urgentes et cohérentes en cas de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme qui avaient collaboré avec eux, y compris en garantissant

<sup>2</sup> HCDH, communiqué de presse sur les actes de représailles, 14 mars 2012, consultable sur le site [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11957&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11957&LangID=E).

<sup>3</sup> HCDH, communiqué de presse sur la déclaration conjointe, 26 juin 2012, consultable sur le site [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12287&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12287&LangID=E).

des mécanismes d'action et en désignant des points focaux en leur sein pour appeler l'attention sur ces représailles (proposition 4.2.8). En outre, il a été proposé que ces organes interviennent par l'intermédiaire d'autres mécanismes compétents, comme les titulaires de mandat concernés et le HCDH.

11. L'article 15 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture impose aux États parties l'obligation positive de prendre des mesures pour prévenir tout acte de représailles à la suite d'une visite effectuée par le Sous-Comité pour la prévention de la torture. Le Sous-Comité attend des autorités de chaque État visité qu'elles s'assurent qu'aucun acte de représailles n'a été commis à l'encontre de personnes ayant coopéré avec lui et qu'elles prennent d'urgence des mesures pour protéger toutes les personnes concernées. À cet égard, l'existence de mécanismes nationaux de prévention revêt une importance capitale. À sa seizième session, en février 2012, le Sous-Comité a constitué un groupe de travail sur la question des représailles qui a été chargé de formuler une stratégie de prévention et de lutte dans ce domaine.

## **II. Informations reçues sur des cas de représailles consécutifs à une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme**

### **A. Cadre méthodologique**

12. Conformément à la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport présente des informations sur des actes d'intimidation ou de représailles contre ceux qui:

- Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;
- Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;
- Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;
- Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes.

13. Le présent rapport renferme des informations recueillies entre le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies régissant le contrôle du respect des droits de l'homme, notamment le principe «Ne pas nuire». Ces informations ont été corroborées par plusieurs sources et leur fiabilité et leur cohérence ont été vérifiées. Dans la mesure du possible, elles ont été reçues directement de sources primaires. Lorsque les victimes de représailles, qu'il s'agisse de personnes ou d'organisations, ont été en contact avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, les mesures de suivi adoptées en l'espèce, y compris les communications envoyées et les réponses reçues, sont consignées dans le présent rapport.

14. Les cas exposés dans le rapport ne représentent pas la totalité des actes d'intimidation ou de représailles commis contre des personnes ou des groupes qui

cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. En certaines circonstances, il n'a pas été possible de rendre compte d'affaires précises en raison de problèmes de sécurité ou parce que les personnes exposées à des représailles avaient explicitement demandé que leur cas ne soit pas évoqué publiquement. Certains cas de représailles ne sont pas mentionnés car l'on ne savait pas s'il était possible de faire rapport à leur sujet ou encore l'on manquait de moyens de communication appropriés.

15. Au cours de la période à l'étude, des informations ont été reçues au sujet d'actes d'intimidation ou de représailles consécutifs à une coopération avec le HCDH, le Conseil des droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le mécanisme de l'Examen périodique universel et des missions de maintien de la paix de l'ONU.

## B. Résumé des affaires

### Algérie

16. Le 3 juin 2011, le Comité contre la torture a adopté une décision concernant la communication n° 341/2008, *Hanafi c. Algérie*. La requérante, de nationalité algérienne, a fait valoir que son mari avait été torturé pendant sa détention, ce qui avait entraîné sa mort peu de temps après sa libération. Cette affaire renvoie expressément à des mesures d'intimidation de la part des autorités algériennes à l'encontre de la requérante et sa famille<sup>4</sup>.

17. Le Comité a réaffirmé que l'État partie était tenu de coopérer avec lui en toute bonne foi et qu'il avait l'obligation de prendre toute mesure garantissant le droit d'accès de tout individu à la procédure de communication individuelle et que cet accès ne devait en aucun cas être limité ou supprimé et devait s'exercer librement. Le Comité a souligné que toute action de l'État partie consistant à faire pression sur des témoins pour qu'ils retirent leurs témoignages à l'appui de la communication de la requérante constituait une ingérence inacceptable dans la procédure visée à l'article 22 de la Convention<sup>5</sup>.

### Bahreïn

18. Selon les informations communiquées, des actes de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme ont eu lieu dans le contexte de l'Examen périodique universel de Bahreïn, le 21 mai 2012. D'après certaines sources, plusieurs journaux bahreïnites, dont *El Watan* et le *Gulf Daily News* ont publié des articles qualifiant de «traîtres» les défenseurs des droits de l'homme à Genève qui avaient fourni des informations pour l'examen de Bahreïn au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Les personnes qui avaient assisté à la session de l'Examen périodique universel étaient décrites comme les membres d'une «bande de renégats» dont la mission était de «ternir la réputation de Bahreïn».

19. Les défenseurs des droits de l'homme qui avaient participé à la session de l'Examen périodique universel avaient exprimé des craintes au sujet de leur sécurité et de possibles représailles à leur retour à Bahreïn. Le 25 mai 2012, suite à l'adoption du rapport concernant Bahreïn par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, la Présidente du Conseil des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par la campagne médiatique orchestrée dans ce pays contre les défenseurs des droits de l'homme qui avaient

<sup>4</sup> *Hanafi c. Algérie*, par. 9.8. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 44 (A/66/44)*, par. 106.

<sup>5</sup> *Hanafi c. Algérie*, par. 9.8.

participé à l'examen et elle a demandé aux autorités bahreïnites de garantir la sécurité de ces personnes à leur retour.

20. Le Ministère bahreïnite de l'intérieur aurait fait savoir le 26 mai 2012 que les personnes de retour de Genève pourraient faire l'objet d'une enquête pour avoir calomnié leur pays. Un éminent avocat et défenseur des droits de l'homme a été visé par une campagne de dénigrement à son retour à Bahreïn après la session du Groupe de travail. Un autre défenseur des droits de l'homme a été blessé par la police antiémeute alors qu'il manifestait pacifiquement dans le pays; il aurait été pris pour cible à cause de sa participation à la session de l'Examen périodique universel.

21. Cette affaire a par la suite donné lieu à un échange de lettres entre les représentants permanents de Bahreïn et de la Jordanie (en sa qualité de Présidente du Conseil des ambassadeurs arabes) et la Présidente du Conseil des droits de l'homme, agissant en consultation avec le Bureau. Une réunion a également été organisée à cet égard.

### **Bélarus**

22. En novembre 2011, lors de sa quarante-septième session, le Comité contre la torture a examiné le quatrième rapport périodique du Bélarus (CAT/C/BLR/4). Andreï Bondarenko, Directeur de Platforma, organisme qui se consacre aux droits des détenus, était coauteur d'un rapport conjoint d'ONG présenté dans le cadre de l'examen par le Comité du rapport du Bélarus. M. Bondarenko a également participé à une réunion d'information des ONG destinée au Comité et il était présent lors de l'examen public du rapport par le Comité.

23. Le 15 mars 2012, M. Bondarenko aurait appris qu'il lui était temporairement interdit de quitter le pays alors qu'on le contraignait à descendre d'un train reliant Minsk à Varsovie au poste frontière de Brest-Centralnyj. C'était la première fois qu'il tentait de quitter le pays depuis sa visite à Genève en novembre 2011. S'il n'était pas dit expressément que cette interdiction de voyager était la conséquence directe de ses activités en faveur des droits de l'homme à Genève, son action dans ce domaine, y compris sa participation à la session du Comité contre la torture, en aurait été un élément décisif. Les informations communiquées dans ce contexte, d'où il ressort que cette affaire s'inscrit dans le cadre d'un ensemble d'interdictions de voyager en date du mois de février 2012 visant des Bélarussiens défenseurs des droits de l'homme, suscitent des préoccupations.

### **Chine**

24. En novembre 2011 et mai 2012, l'ONG Chinese Human Rights Defenders a organisé des stages de formation sur le droit international des droits de l'homme et les mécanismes apparentés à l'intention de défenseurs des droits de l'homme de la Chine présents à Genève, comme elle le faisait chaque année depuis sept ans, parallèlement aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels concernés. Les personnes ayant déjà participé à des stages de formation avaient noué des liens avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avec le mécanisme de l'Examen périodique universel. Selon les informations communiquées, chaque année les autorités chinoises intimident les participants et empêchent plusieurs d'entre eux de participer aux stages de formation. Avant les stages du mois de mai 2012, quatre personnes auraient été empêchées d'y assister: la famille d'une de ces personnes avait été menacée, le supérieur hiérarchique d'une autre avait fait obstacle à sa participation et les deux dernières avaient été interceptées dans différents aéroports au moment de leur départ, au motif que celui-ci aurait entraîné des «risques pour la sécurité nationale». Le passeport de l'une d'elles avait été confisqué. À leur retour en Chine, plusieurs participants qui avaient assisté aux stages de formation ont été interrogés par des agents de la sécurité et par le bureau local de la justice. Cette pratique suscite des préoccupations.

## Colombie

25. Alors qu'il effectuait son service militaire entre 2004 et 2006 auprès du 14<sup>e</sup> bataillon de la 14<sup>e</sup> brigade basée à Puerto Berrio dans le département d'Antioquia, John Fredy Ortiz Jiménez aurait été témoin de plusieurs exécutions extrajudiciaires de civils présentés par l'armée comme des *falsos positivos*. En 2008, M. Ortiz Jiménez a dénoncé publiquement les exécutions dont il avait été témoin et le *modus operandi* des *falsos positivos*. M. Ortiz Jiménez a rencontré le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lors de la visite effectuée par ce dernier en Colombie en 2009. Il affirme que depuis, il a fait l'objet de menaces de mort, d'une surveillance et de deux tentatives de disparition forcée, apparemment par des membres des forces armées.

26. Le 7 mars 2012, plusieurs personnes auraient frappé M. Ortiz Jiménez et l'auraient blessé au bras, en essayant de le faire monter dans un véhicule à Barranquilla. Le 10 mai 2012, un jour après sa rencontre avec une fonctionnaire du HCDH, il a été menacé par deux personnes dans une rue de Barranquilla qui lui ont demandé: «Que faisiez-vous hier avec cette femme de l'ONU?».

27. Selon certaines informations, le programme de protection du Bureau du Procureur général colombien avait assuré une certaine protection à M. Ortiz Jiménez. Cependant, après la naissance de sa fille, ce dernier avait été obligé, malgré des problèmes de sécurité persistants, de se retirer du programme car une protection pour les membres de sa famille lui avait été refusée. Le 13 mars 2012, le HCDH en Colombie a demandé au Procureur général d'appliquer des mesures de protection à M. Ortiz Jiménez, mais le 30 avril, celui-ci a été avisé par le Bureau du Procureur général que les responsables du programme de protection avaient refusé de lui accorder le bénéfice de ce dernier.

## Iran (République islamique d')

28. Comme indiqué dans mon rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, les actes d'intimidation, de harcèlement et, dans certains cas, de mise en détention et d'interdiction de voyager qui visent les militantes des droits des femmes, des femmes journalistes et des avocates demeurent un grave sujet de préoccupation (A/66/361, par. 22). Selon les informations reçues, des membres de la Campagne pour l'égalité, également connue sous le nom de campagne «Un million de signatures», ont été délibérément ciblés. Maryam Bahrman, militante iranienne des droits des femmes et membre de la campagne «Un million de signatures», aurait été arrêtée le 11 mai 2011 à son domicile à Shiraz et accusée d'atteinte à la sécurité nationale. L'arrestation de M<sup>me</sup> Bahrman semble être liée à son travail en tant que militante des droits des femmes et de sa participation à la cinquante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme à New York en mars 2011. Faranak Farid, une autre militante de la campagne «Un million de signatures» qui avait participé à la session de la Commission en 2010, a été arrêtée à Tabriz le 3 septembre 2011. Elle a été accusée d'avoir mené une action de propagande contre l'État, et lors de son procès en février 2012, le tribunal a mentionné sa participation à des conférences sur les droits des femmes tenues à l'étranger. Ces incidents ont suscité de graves préoccupations parmi les militantes iraniennes, qui auraient décidé en conséquence de ne pas assister à la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, organisée à New York du 27 février au 9 mars 2012.

## Kazakhstan

29. Le 24 mai 2012, le Comité contre la torture a adopté une décision au sujet de la communication n° 433/2010, *Gerasimov c. Kazakhstan*. Le requérant a allégué qu'il avait été soumis à la torture par la police qui voulait lui faire avouer un assassinat. Le Comité a conclu que l'État partie avait porté atteinte au droit du requérant de présenter une requête et

a réaffirmé que les États parties étaient tenus de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les requérants, leur famille et/ou leurs conseils. Par de tels actes on entend notamment, mais pas exclusivement, toute forme de menaces directes ou indirectes, la coercition, ou autres actes abusifs visant à dissuader ou à décourager des requérants déclarés ou potentiels de soumettre leur plainte ou à faire pression sur eux pour qu'ils retirent ou modifient leur plainte. Toute immixtion de ce type rendrait vain le droit des particuliers de soumettre des communications en vertu de l'article 22<sup>6</sup>.

30. Le Comité a noté que le requérant avait envoyé une lettre de retrait légalisée accompagnée d'une traduction du russe vers l'anglais, avec copie au Ministère des affaires étrangères, et que le requérant et sa famille avaient subi des pressions au niveau national à propos de cette communication. Le Comité a conclu qu'il avait de bonnes raisons de douter que la lettre de désistement eût été rédigée librement, et que l'État partie avait porté atteinte au droit du requérant de présenter une requête<sup>7</sup>.

### **Liban**

31. Le 22 juillet 2011, Saadeddine Shatila, représentant au Liban de l'ONG Alkarama basée à Genève, aurait reçu la visite à son domicile d'un agent du renseignement militaire, qui l'aurait convoqué pour un interrogatoire. Le 25 juillet 2011, M. Shatila s'est présenté au siège des Services de renseignement militaire à 8 heures du matin, sans possibilité de contacter quiconque pendant douze heures. Il aurait été libéré à 20 heures le même jour, après avoir été interrogé pendant plus de sept heures par des agents du renseignement militaire sur son travail et celui d'Alkarama, et sur la façon dont les informations étaient recueillies sur différentes affaires. M. Shatila a été informé qu'il faisait l'objet d'une enquête pour «publication d'informations portant atteinte à l'image de l'armée» et pour «diffusion de fausses informations». Le lendemain, la police militaire s'est rendue dans le bureau de M. Shatila et à son domicile. Ne l'ayant pas trouvé, ils l'auraient appelé sur son portable depuis son téléphone à son domicile pour lui demander de se présenter au Tribunal militaire à Beyrouth. Là, il aurait été interrogé pendant plusieurs heures par un commissaire du Gouvernement, sans la présence d'un avocat. Le 10 août 2011, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent concernant son affaire (A/HRC/19/44, p. 56).

32. Le 28 octobre 2011, M. Shatila a de nouveau été convoqué pour un interrogatoire devant le Tribunal militaire. L'interrogatoire a eu lieu le 31 octobre 2011 en présence d'un avocat. Il aurait alors été demandé à M. Shatila comment il avait recueilli des informations sur différentes affaires et les avait soumises à Genève, et il lui aurait été dit qu'il nuisait à la réputation du Liban et de son armée. Selon les informations disponibles, ce harcèlement de la part des Services de renseignement militaire et du système de justice militaire avait pour but d'intimider M. Shatila et de le faire renoncer à rassembler des éléments de preuve sur des cas de torture et de détention arbitraire et à collaborer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il ressort des informations reçues que les accusations portées contre M. Shatila ont été abandonnées en février 2012. Au moment où le présent rapport était finalisé, le Gouvernement n'avait pas répondu à l'appel urgent envoyé le 10 août 2011.

### **Malawi**

33. Le 17 mars 2012, John Kapito, Président de la Commission malawienne des droits de l'homme, aurait été abordé à Lilongwe par une trentaine de policiers qui l'auraient arrêté et auraient fouillé sa voiture. Il aurait été emmené dans un commissariat isolé où il aurait

<sup>6</sup> *Gerasimov c. Kazakhstan*, par. 12.9 et 12.10.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 11.3 et 12.10.

été interrogé sans la présence d'un avocat, malgré la demande qu'il avait formulée dans ce sens. Le lendemain, sa maison avait été fouillée. La police lui aurait demandé quels documents il comptait emporter à Genève lors de son prochain voyage afin de présenter des informations à la Cour pénale internationale et quelles informations il avait l'intention de présenter à la Cour. M. Kapito aurait expliqué qu'il n'allait pas à une réunion de la Cour pénale internationale, mais à une réunion du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui a le même acronyme en anglais (ICC) et dont la Commission malawienne des droits de l'homme est un membre accrédité.

34. M. Kapito a été inculpé pour possession de documents séditionnels et de devises. Il a toutefois été libéré sous caution et a pu se rendre à Genève pour assister à la réunion du Comité international de coordination. Au moment où le présent rapport était finalisé, il semblait que M. Kapito était toujours inculpé de sédition et laissé en liberté sous caution. Le 4 mai 2012, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication concernant cette affaire, exprimant leur crainte que celle-ci ne s'inscrive en fait dans le cadre d'une campagne de plus vaste portée visant à réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme au Malawi (voir A/HRC/21/49). Le Gouvernement n'a pas encore répondu à la communication.

#### **Arabie saoudite**

35. Mohammad Fahad Al-Qahtani est avocat et cofondateur et Président de l'Association saoudienne des droits civils et politiques, qui milite contre les détentions arbitraires. M. Al-Qahtani aurait été interrogé par les autorités saoudiennes à plusieurs reprises, et plus particulièrement en 2012, au sujet de son travail et de ses contacts internationaux, y compris avec l'Organisation des Nations Unies. En mars 2012, il a été convoqué par le ministère public à Riyad pour subir un interrogatoire. M. Al-Qahtani aurait fait l'objet d'une interdiction de voyager et il aurait été informé qu'il était visé par une enquête pénale. Au moment où le présent rapport était finalisé, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication adressée le 3 mai 2012 à ce sujet par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (ibid.).

36. Selon les informations reçues, lorsqu'il a été traduit devant le tribunal de première instance de Riyad, le 18 juin 2012, M. Al-Qahtani a été officiellement notifié des 11 chefs d'accusation portés contre lui. D'après certaines sources, ces accusations sont directement liées à son travail en tant que défenseur des droits de l'homme et en particulier au fait qu'il aurait fourni de fausses informations à des mécanismes internationaux à travers des déclarations et la diffusion de renseignements concernant des plaintes de particuliers contre le Gouvernement saoudien qui «contredisent la vérité et la réalité dûment attestées dans les documents officiels».

37. La prochaine audience concernant M. Al-Qahtani est prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2012. On a exprimé la crainte que les accusations portées contre lui soient directement liées à son travail, à savoir recueillir des données sur les cas de détention arbitraire en Arabie saoudite, et qu'il s'agisse en fait de représailles suite à sa collaboration avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et ses titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Les préoccupations suscitées par la situation de M. Al-Qahtani ont été exprimées publiquement par des organisations de la société civile le 29 juin 2012 dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour, lors de la vingtième session du Conseil des droits de l'homme.

## Sri Lanka

38. Dans mes précédents rapports, j'ai évoqué le climat de peur dans lequel se trouvaient les défenseurs des droits de l'homme à Sri Lanka<sup>8</sup>. La négociation et l'adoption de la résolution 19/2 concernant Sri Lanka à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2012 ont donné lieu à une vive surenchère de la part des médias sri-lankais, comme il ressort d'articles hostiles et diffamatoires visant principalement les défenseurs des droits de l'homme à Genève.

39. À la dix-neuvième session du Conseil, les défenseurs des droits de l'homme ont fait état d'un climat d'intimidation et d'hostilité. Les défenseurs Sunila Abeysekera (affiliée au Centre de documentation sur les droits de l'homme d'INFORM et à la Campagne mondiale pour les droits des femmes) et Nimalka Fernando (Présidente du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) ont déclaré qu'elles avaient été abordées dans le Palais des Nations par un membre du personnel de l'ambassade de Sri Lanka qui leur avait dit qu'elles n'avaient rien à faire à Genève et qu'elles ne faisaient pas honneur à leur pays.

40. Lors d'une manifestation organisée parallèlement à la session du Conseil des droits de l'homme, le 19 mars 2012, Sandya Ekneligoda, défenseur des droits de l'homme et épouse du caricaturiste politique sri-lankais Prageeth Ekneligoda toujours porté disparu, aurait été harcelée par des membres de la délégation sri-lankaise qui auraient tenté d'empêcher la poursuite de la manifestation. Le lendemain de son retour à Colombo, M<sup>me</sup> Ekneligoda a comparu devant le tribunal d'instance de Homagama dans le cadre de son recours en *habeas corpus* concernant la disparition de son mari et de sa demande tendant à faire convoquer l'ancien procureur général afin de l'interroger au sujet d'une déclaration qu'il avait faite au Comité contre la torture le 9 novembre 2011, selon laquelle le Gouvernement avait des informations sur ce qu'il était advenu de M. Ekneligoda. M<sup>me</sup> Ekneligoda aurait été interrogée par le *Solicitor General* adjoint au sujet de sa participation à la session du Conseil du mois de mars 2012. L'avocat de la défense ayant contesté le bien-fondé de cette question, le *Solicitor General* adjoint aurait déclaré: «J'ai le droit de poser n'importe quelle question pour savoir si des organisations internationales et des ONG fomentent quelque chose contre l'État.»

41. Entre le 14 et le 17 mars 2012, des journaux sri-lankais, y compris le *Daily Mirror*, *Lanka C News*, *Dinamina*, *Lakbima*, *Silumina* et la *Nation*, ont publié des articles à propos des défenseurs des droits de l'homme, les accusant de collaborer avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Certains de ces articles ont été reproduits sur les pages Web officielles du Gouvernement<sup>9</sup>.

42. Un certain nombre de programmes illustrant la session du Conseil des droits de l'homme ont été diffusés à la télévision nationale sri-lankaise au cours de la même période, et il semblerait qu'ils aient présenté les défenseurs des droits de l'homme sous un jour négatif<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> A/HRC/18/19, par. 69; A/HRC/14/19, par. 40 à 43.

<sup>9</sup> Le 14 mars 2012, un article paru dans le *Daily Mirror* intitulé «Pakiasothy, Sunila and Nimalka working with LTTE rump» a accusé M<sup>me</sup> Abeysekera, M. Saravanamuttu (Directeur du Centre for Policy Alternatives) et M<sup>me</sup> Fernando de soutenir le LTTE et de trahir Sri Lanka. Le 15 mars 2012, l'article a été reproduit sur le site Internet du Ministère de la défense (defence.lk) et le 17 mars 2012, le site d'informations du Gouvernement (news.lk) a affiché un article analogue.

<sup>10</sup> Les 15, 16 et 17 mars 2012, la chaîne ITN aurait diffusé des images de M. Saravanamuttu, M<sup>me</sup> Fernando, M<sup>me</sup> Abeysekera et Sunanda Deshapriya (journaliste mentionné dans mon rapport de 2010), en prétendant qu'un «gang d'ONG» à Genève s'était associé aux LTTE.

43. Le 23 mars 2012, le Ministre sri-lankais des relations publiques, Mervyn Silva, aurait pris la parole devant les participants à une manifestation publique à Kiribathgoda, en dehors de Colombo, à propos de la résolution du Conseil des droits de l'homme, et il aurait qualifié de «traîtres» M. Saravanamuttu, M<sup>me</sup> Fernando, M<sup>me</sup> Abeysekera et M. Deshapriya, menaçant de briser les membres de tous les journalistes exilés qui étaient allés à l'étranger faire des déclarations contre leur pays, s'ils osaient remettre les pieds à Sri Lanka. Une vidéo du discours a été diffusée sur Internet par le biais d'un réseau social. Il a été dit quelques jours plus tard que le Ministre des affaires extérieures, G. L. Peiris, avait condamné le Ministre en question pour avoir proféré publiquement des menaces de violence et avait déclaré que de tels propos ne pouvaient être ni tolérés ni justifiés.

44. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a expressément abordé ces questions lors d'une conférence de presse tenue par son porte-parole le 23 mars 2012, et a averti qu'aucune mesure de représailles ne devait être infligée aux défenseurs sri-lankais des droits de l'homme suite à l'adoption le jour précédent, par le Conseil des droits de l'homme, d'une résolution sur Sri Lanka. Elle a également fait observer que lors de cette session du Conseil, on avait constaté un niveau sans précédent et totalement inacceptable de menaces, de harcèlement et d'intimidation visant les militants sri-lankais qui s'étaient rendus à Genève pour participer au débat, y compris de la part de membres de la délégation officielle du Gouvernement sri-lankais qui comptait 71 membres. Elle a ajouté qu'à Sri Lanka même, des journaux, des sites Web d'informations et des chaînes de radio et de télévision avaient depuis janvier mené une campagne permanente de dénigrement, désignant nommément et dans de nombreux cas décrivant les militants, les dépeignant comme appartenant à un «gang d'ONG» et les accusant à plusieurs reprises d'avoir trahi, de mener des activités de mercenaires et d'être associés au terrorisme. Certains de ces propos contenaient une incitation à des représailles et des menaces de représailles sous une forme à peine voilée. La Haut-Commissaire a également fait remarquer que certaines des attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme avaient été menées par des médias publics et des sites Web du Gouvernement ou avaient été relayées par des journalistes qui avaient été officiellement accrédités à la session du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente sri-lankaise. Elle a demandé au Gouvernement d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, de se démarquer publiquement de telles déclarations, et de défendre sans équivoque le droit des citoyens sri-lankais de participer librement à des débats internationaux de ce type<sup>11</sup>.

45. La Présidente du Conseil des droits de l'homme, agissant au nom du Bureau, s'est entretenue avec le Représentant permanent de Sri Lanka à Genève le 6 mars 2012 afin d'échanger des informations sur les articles de presse diffamatoires et de faire part de sa vive préoccupation devant les incidents et les mesures d'intimidation imputés à la délégation sri-lankaise à Genève, dont auraient été victimes les défenseurs sri-lankais des droits de l'homme présents à la dix-neuvième session du Conseil. Le Représentant permanent s'est engagé à enquêter sur toutes ces allégations.

46. Il convient de noter que Sri Lanka, dans les observations qu'elle a formulées le 23 mars 2012 au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-neuvième session, a demandé des éclaircissements sur les allégations selon lesquelles des membres de sa délégation auraient menacé ou intimidé des défenseurs des droits de l'homme, indiquant qu'elle prenait ces allégations très au sérieux et ne tolérait pas de telles violations. Dans ses observations formulées dans sa réponse au titre du point 4 de l'ordre du jour de la vingtième session du Conseil, Sri Lanka a rejeté les allégations faisant état d'actes d'intimidation ou de harcèlement visant les activités de défense des droits de l'homme. Dans cette déclaration,

<sup>11</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12008&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12008&LangID=E), [www.un.org/apps/news/printnewsAr.asp?nid=41617](http://www.un.org/apps/news/printnewsAr.asp?nid=41617).

elle a également fait remarquer que toute expression d'opinion personnelle dans les médias locaux et ailleurs au sujet du comportement des militants de la société civile ne pouvait être interprétée comme un acte d'intimidation et que l'on ne pouvait attendre du Gouvernement qu'il assume la responsabilité de la liberté d'expression des tiers.

### Soudan

47. Le 19 juin 2011, 16 civils ont été arrêtés en dehors du siège de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à Khartoum alors qu'ils tentaient de remettre une requête concernant les actes de violence commis dans le Kordofan méridional au Représentant spécial du Secrétaire général pour la MINUS et à la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, qui était attendue à Khartoum pour une visite officielle dans le pays le lendemain. Les militants auraient été arrêtés par des agents en civil des services de sécurité nationaux à l'entrée de l'enceinte de la MINUS et conduits au commissariat de police de l'est de Khartoum, où ils auraient été détenus pendant six heures environ avant d'être libérés sous caution suite à l'intervention de plusieurs avocats. L'une des victimes a rapporté que certains des hommes arrêtés avaient été frappés au moment de leur arrestation. Tous les militants arrêtés ont été accusés d'avoir troublé la tranquillité publique et d'avoir porté atteinte aux droits du public en vertu des articles 69 et 77 de la loi pénale de 1991<sup>12</sup>.

48. Le 26 juin 2011, Bushra Gamar Hussein aurait été arrêté au domicile d'un parent dans le quartier d'Al-Thawra à Omdurman (Khartoum) par le Service national du renseignement et de la sécurité pour avoir prétendument travaillé avec des organisations internationales hostiles au Soudan, ce qui constitue une infraction en vertu des articles 50, 51, 53, 63, 64, 65 et 66 du Code pénal soudanais. M. Hussein est originaire du Kordofan méridional et membre de l'ethnie nouba. Il est le fondateur et le Président de l'Organisation pour les droits de l'homme et le développement, organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui apporte également une aide humanitaire à la population d'origine nouba dans le Kordofan méridional. M. Hussein s'était rendu à Khartoum en mission officielle pour demander une aide humanitaire en faveur des personnes déplacées dans le Kordofan méridional.

49. Selon certaines sources, le 13 juillet 2011, le Procureur général aurait ordonné que M. Hussein soit transféré dans l'unité générale de la prison de Kobar à Khartoum. Il semblerait que les autorités chargées de l'enquête n'aient pas recueilli de preuves permettant d'étayer les accusations portées contre M. Hussein et que, le 14 août, un juge ait ordonné sa libération. Malgré l'ordonnance judiciaire en faveur de M. Hussein, des agents des services de sécurité nationaux l'auraient de nouveau arrêté au moment où il quittait le palais de justice.

50. Alors qu'il était sous la garde du Service national du renseignement et de la sécurité, M. Hussein avait été mis au secret, et il aurait été battu jusqu'à ce qu'il tombe dans le coma. Il aurait reçu des menaces de mort, aurait été qualifié d'«esclave» en raison de son origine nouba et aurait été forcé de rester debout pendant les longues heures de son interrogatoire par des agents du Service national du renseignement et de la sécurité. Durant sa détention, son état de santé se serait détérioré et, le 22 mai 2012, il a été transporté à l'hôpital général de la police à Khartoum. Le 19 juin 2012, il a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention arbitraire. Le 27 juin 2012, il aurait été libéré sous caution.

<sup>12</sup> «Thirteenth periodic report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in the Sudan: preliminary report on violations of international human rights and humanitarian law in Southern Kordofan from 5 to 30 June 2011», août 2011, par. 42.

## C. Informations sur le suivi des affaires exposées dans les précédents rapports

### Bahreïn

51. Dans mon précédent rapport j'ai fait état de l'arrestation de plusieurs défenseurs des droits de l'homme bahreïnites et des poursuites engagées contre eux. Il s'agit d'Abdulhadi Al-Khawaja, d'Abduljalil Al-Singace, de Hassan Mushaima, d'Abdul Ghani Al-Kanja et de Nabeel Rajab (A/HRC/18/19, par. 15 à 24).

52. Le 21 mai 2011, M. Rajab aurait été agressé à son domicile par des agents des forces de sécurité et soumis à une interdiction de voyager. Il aurait de nouveau été agressé, par la police, dans le cadre d'une manifestation organisée à Manama, le 6 janvier 2012. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé des appels urgents à son sujet, le 16 juin 2011 et le 9 septembre 2011 (A/HRC/19/44, p. 17 et 75), ainsi que le 20 janvier 2012.

53. Selon les informations communiquées, la Cour de sûreté de l'État (un tribunal militaire) a condamné M. Al-Khawaja, M. Al-Singace, M. Mushaima et M. Ghani Al-Kanja à la prison à perpétuité le 22 juin 2011. Le Gouvernement aurait considéré que ces défenseurs des droits de l'homme faisaient partie d'une «cellule terroriste». Ces défenseurs ont été mentionnés dans plusieurs appels urgents émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment dans une communication du 5 août 2011 où il était dit que les poursuites engagées contre eux suscitaient des préoccupations<sup>13</sup>.

54. Le 13 avril 2012, quatre rapporteurs spéciaux ont publié un communiqué de presse pour demander instamment au Gouvernement de libérer immédiatement Abdulhadi Al-Khawaja, qui purgeait une peine de prison à perpétuité à la suite d'une décision d'un tribunal militaire pour faits de terrorisme. Il aurait été mis au secret avant d'être autorisé à consulter un avocat, et aurait dû faire des aveux sous la contrainte, aveux qui ont ensuite été utilisés comme preuves à son procès. M. Al-Khawaja aurait entamé une grève de la faim le 8 février 2012 et bien que les autorités bahreïnites eussent assuré qu'il se portait bien, des informations et des photos attestant de son mauvais état de santé ont continué de circuler. Les rapporteurs spéciaux ont fait observer que l'affaire était tristement emblématique du traitement globalement réservé aux défenseurs des droits de l'homme à Bahreïn<sup>14</sup>. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé plusieurs appels urgents à propos de cette affaire, dont le dernier à la date du 12 mars 2012 (A/HRC/20/30, p. 68).

### Bélarus

55. Le Comité Helsinki du Bélarus, mentionné dans mon précédent rapport (A/HRC/18/19, par. 28 à 30), serait encore soumis à des restrictions qui entravent son action en faveur de la défense des droits de l'homme. Selon les informations reçues, un membre du Comité Helsinki du Bélarus aurait été informé en mars 2012 qu'il faisait l'objet d'une interdiction de voyager. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication concernant cette affaire le 21 mai 2012 (voir A/HRC/21/49). Au moment où le présent rapport était finalisé, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

### Kenya

56. Le meurtre d'Oscar Kamau Kingara et de John Paul Oulu, le 5 mars 2009, après leur entrevue avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

<sup>13</sup> A/HRC/19/44, p. 52; voir également A/HRC/18/51, p. 72.

<sup>14</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12056&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12056&LangID=E).

arbitraires lors de sa visite au Kenya en janvier 2009 (A/HRC/11/2/Add.6), a été évoqué dans mes précédents rapports<sup>15</sup>. La Haut-Commissaire adjointe a expressément mentionné ces affaires lors de la session du Conseil des droits de l'homme le 29 mars 2009 et la délégation kényane a pris la parole pour dire que son pays était déterminé à enquêter sur ce double meurtre. Il est très regrettable de constater qu'au moment de la finalisation du présent rapport, en juillet 2012, des informations émanant de diverses sources indiquaient qu'aucun progrès n'avait été fait en matière d'enquête. Par ailleurs, toujours au moment de la finalisation du rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication adressée le 13 mars 2009 par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/11/2/Add.1, p. 252 à 255).

57. En ce qui concerne la détention de Keneth Kirimi Mbae, mentionnée dans mon rapport de 2011 (A/HRC/18/19, par. 48), il ressort des informations communiquées que, suite à son arrestation le 22 avril 2010 par des policiers en civil, M. Kirimi a été mis au secret à Thika, puis on lui a bandé les yeux, on lui a administré des sédatifs et on l'a emmené dans une maison isolée à Suswa dans le district de Narok au Kenya. Il aurait été soumis à de mauvais traitements pendant sa détention, y compris à des actes d'intimidation, à savoir des coups de feu et des coups, et des policiers auraient menacé de coucher avec sa femme.

58. M. Kirimi a été retrouvé le 25 avril 2010 sur le marché de Suswa où il avait été abandonné, souffrant de douleurs aiguës et portant des taches de sang sur ses vêtements. L'arrestation arbitraire, la mise au secret, les actes de torture et les mauvais traitements dont M. Kirimi a fait l'objet auraient été directement liés à son travail en faveur de la défense des droits de l'homme. Le 6 mai 2010, M. Kirimi a rencontré le chef de la police, Mathew Iteere, qui lui a promis d'enquêter sur son affaire, mais au moment de la finalisation du présent rapport, l'on ne disposait d'aucune information sur l'évolution de l'enquête. Le Gouvernement n'a pas à ce jour répondu à la communication adressée le 30 avril 2010 par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/17/28/Add.1, p. 232 à 235).

### **Malawi**

59. Benedicto Kondowe, Directeur exécutif de la Civil Society Coalition on Quality Basic Education (Alliance de la société civile pour une éducation de base de qualité), dont il est question dans mon rapport de 2011 (A/HRC/18/19, par. 49 à 56), aurait continué de faire l'objet de menaces. Selon les informations communiquées, M. Kondowe avait reçu un autre appel téléphonique anonyme lui demandant pourquoi il faisait état des déficiences du Gouvernement. Le 5 août 2011, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication de suivi concernant cette affaire (A/HRC/19/44, p. 54). Le 9 août 2011, le Gouvernement a envoyé par écrit un accusé de réception de la communication. Cependant, au moment de la finalisation du présent rapport, il n'avait fourni aucune information en la matière.

### **Rwanda**

60. S'agissant du cas de Pascal Nyilibakwe, Secrétaire exécutif de la section rwandaise de la Ligue des droits de l'homme dans les Grands Lacs, dont il est question dans mon rapport de 2011 (A/HRC/18/19, par. 57 à 60), il ressort des informations communiquées que l'intéressé se trouve toujours hors du Rwanda.

61. La Ligue des droits de l'homme des Grands Lacs continuerait de faire face à des difficultés administratives dans le pays découlant d'actes de harcèlement survenus en 2010

<sup>15</sup> A/HRC/18/19, par. 78 à 81; A/HRC/14/19, par. 29 à 36.

et 2011, notamment le retard apporté au renouvellement de l'inscription de l'organisation en sa qualité d'ONG, qui était valable jusqu'en avril 2011. Le processus est toujours en cours. Dans le cadre de la procédure d'inscription, la Ligue des droits de l'homme des Grands Lacs a demandé que soit conclu un mémorandum d'accord avec le Ministère de la justice en août 2011, à l'expiration de son précédent mémorandum. Au moment de la finalisation du présent rapport, le mémorandum n'avait pas été signé. Ce retard aurait nui à la capacité de l'organisation de mener les activités prévues et aurait limité son accès aux ressources financières. Du fait que l'organisation opère dans la République démocratique du Congo, au Burundi et au Rwanda, elle est considérée comme une ONG internationale et, à ce titre, elle n'est pas autorisée à mener des activités au Rwanda sans avoir été préalablement inscrite.

62. La procédure d'inscription pour la période 2012-2013 a débuté en juillet 2012, comme le stipulent les règlements régissant les ONG internationales opérant au Rwanda. La Ligue des droits de l'homme des Grands Lacs a entrepris les démarches pour renouveler son inscription, alors que son inscription pour l'année 2011-2012 posait toujours problème. Toutefois, le mandat de son comité exécutif a pris fin en décembre 2011. Sans inscription valide, il est difficile pour la Ligue des droits de l'homme des Grands Lacs d'organiser son Assemblée générale en vue d'élire un nouveau comité exécutif. Cela étant, le fait que son comité ne soit toujours pas constitué serait mis à profit pour justifier le retard apporté au renouvellement de son inscription.

#### **Arabie saoudite**

63. S'agissant du cas de Fadhel Al-Manasif, dont il est question dans mon précédent rapport (A/HRC/18/19, par. 62 à 68), il ressort des informations communiquées qu'il a été libéré le 11 août 2011, après avoir été maintenu pendant trois mois en cellule d'isolement, sans visites de sa famille. Il aurait été de nouveau arrêté au cours de l'après-midi du dimanche 2 octobre 2011, à un poste de contrôle situé entre Al-Awamiyah et Safavi dans l'est de l'Arabie saoudite. Il serait actuellement détenu dans la prison relevant du service des enquêtes générales de la ville de Dammam, dans la province orientale de l'Arabie saoudite. Selon les informations reçues, il comparaitrait devant la Cour pénale spéciale, à Riyad, qui a été créée pour traiter des infractions liées à la sécurité, et il serait accusé de sédition pour avoir participé à des manifestations. Il serait poursuivi pour des faits en rapport avec ses arrestations d'avril 2009 et de mai 2011. Une deuxième et une troisième audiences se sont déroulées à la Cour pénale spéciale le 28 février 2012 et le 9 avril 2012, respectivement. M. Al-Manasif nie les accusations portées contre lui. Suite à la quatrième audience, qui s'est tenue le 9 mai 2012, les audiences suivantes ont été ajournées.

64. Comme lors de sa détention entre mai et août 2011, M. Al-Manasif serait actuellement détenu à l'isolement et il ne serait pas autorisé à recevoir des visites de sa famille. On s'est inquiété du fait qu'il ait pu être torturé et qu'il soit poursuivi pour des motifs liés à sa collaboration avec des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Au moment de la finalisation du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication adressée le 12 mai 2011 par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/18/51, p. 110).

#### **Soudan**

65. Le cas d'Abdelrahman Al-Gasim, dont il est question dans mon rapport de 2011, est lié à des mesures de représailles prises à l'issue de sa participation à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2010 (A/HRC/18/19, par. 70 à 73). Selon les informations communiquées, M. Al-Gasim a été arrêté fin octobre 2010 et a passé un mois au secret. Il aurait été détenu dans les locaux des Services nationaux du renseignement et de la sécurité du 3 novembre 2010 au 24 décembre 2010, puis transféré à la prison de

Kober, où il a été détenu pendant cinquante jours avant d'être libéré le 21 janvier 2011. Il lui a ensuite été interdit de quitter le pays.

66. En juin 2011, M. Al-Gasim et six autres défenseurs des droits de l'homme ont été accusés, entre autres, de complot contre l'État et d'espionnage, infractions punissables de la peine capitale ou de la prison à perpétuité. L'un des chefs d'accusation portés contre M. Al-Gasim avait trait au fait qu'il avait communiqué des informations à la Cour pénale internationale. Le 4 décembre 2011, lui-même et trois autres prévenus ont bénéficié d'un non-lieu. Néanmoins, M. Al-Gasim aurait continué d'être victime de harcèlement, son service juridique aurait été placé sous surveillance par les services de sécurité et il aurait perdu des clients et une partie de ses revenus. Au moment de la finalisation du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication adressée le 23 novembre 2010 par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/16/44/Add.1, par. 2131 à 2133).

### Ouzbékistan

67. Le cas d'Erklin Musaev a été mentionné dans mes précédents rapports<sup>16</sup>. Les informations reçues indiquent qu'en mars 2011, il a été transféré à la prison Navoyi, où les conditions de détention seraient rigoureuses et auraient pu avoir un effet néfaste sur sa santé. Le 21 mars 2011 et le 3 mai 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont adressé des appels urgents au Gouvernement ouzbek, pour exprimer leurs préoccupations face aux allégations selon lesquelles M. Musaev avait été régulièrement placé à l'isolement, maltraité et battu. Le 12 mai 2011, le Gouvernement a répondu à la communication du 21 mars 2011, indiquant que M. Musaev suivait un traitement médical et qu'aucune plainte ni aucune information n'avait été reçue de lui ou de sa famille à propos d'actes illégaux qui auraient été commis par les agents des services de répression. Il a été signalé que la famille de M. Musaev continuait de faire l'objet d'actes d'intimidation dont le but était de la réduire au silence et de l'empêcher de communiquer avec des organismes internationaux.

### Venezuela (République bolivarienne du)

68. S'agissant du cas de la juge María Lourdes Afiuni, mentionné dans mes deux derniers rapports sur les repréailles<sup>17</sup>, selon les informations reçues elle est toujours maintenue en détention. La juge Afiuni a été arrêtée le 10 décembre 2009, après qu'elle eût ordonné la libération conditionnelle d'une personne dont la détention avait été considérée comme arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le Président Hugo Chavez aurait publiquement exigé qu'elle soit condamnée à trente ans d'emprisonnement. En septembre 2010, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu, dans son avis 20/2010, que la détention de la juge Afiuni était arbitraire (A/HRC/16/44/Add.1, par. 2417 à 2434).

69. Le 13 décembre 2011, un juge a donné une suite favorable à la requête du ministère public tendant à proroger l'assignation à domicile de la juge Afiuni de deux années supplémentaires. La juge Afiuni a déjà passé deux ans en détention. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur profonde préoccupation face à cette décision dans un communiqué de presse publié le 27 décembre 2011<sup>18</sup>. Selon certaines sources, l'avocat qui représentait la juge Afiuni depuis 2009 a été arrêté le 4 juin 2012 et détenu pendant huit jours.

<sup>16</sup> A/HRC/18/19, par. 86; A/HRC/14/19, par. 44.

<sup>17</sup> A/HRC/18/19, par. 87 à 90; A/HRC/14/19, par. 45 à 47.

<sup>18</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11745&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11745&LangID=E).

### III. Conclusions et recommandations

70. Comme l'illustrent les affaires mentionnées dans le présent rapport, des actes d'intimidation et de représailles contre ceux qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies, ses mécanismes et ses représentants dans le domaine des droits de l'homme continuent d'être signalés. Ces actes prennent toujours diverses formes: menaces et harcèlement par des représentants de l'État, y compris à travers des déclarations publiques de hauts fonctionnaires, campagnes médiatiques de dénigrement, agressions physiques, détentions arbitraires, torture et mauvais traitements, et interdiction de voyager. Le présent rapport contient des informations sur des cas signalés de représailles visant des personnes ayant coopéré avec le HCDH, le Conseil des droits de l'homme et ses titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que le mécanisme de l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les missions de maintien de la paix de l'ONU.

71. Comme je l'ai noté lors de la réunion-débat de haut niveau sur les actes de représailles tenue en 2011, l'Organisation des Nations Unies ne pourrait pas faire son travail inestimable en faveur des droits de l'homme, si elle ne pouvait compter sur les personnes qui collaborent avec elle. Quand celles-ci sont la cible d'actes d'intimidation et de représailles, non seulement elles deviennent des victimes, mais notre sentiment de sécurité à tous ne peut que s'éteindre. Lorsque leur coopération est découragée, notre travail dans le domaine des droits de l'homme s'en trouve compromis.

72. L'État a la responsabilité première de veiller à ce que les personnes qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme soient protégées. Je regrette profondément le manque de responsabilité dont il est fait preuve dans la majorité des cas de représailles signalés. Les États doivent faire en sorte que toutes les allégations d'actes de représailles et d'intimidation soient sans délai et impartialement soumis à une enquête, que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et que les victimes aient accès à des voies de recours appropriées. Le renforcement de l'action judiciaire doit s'accompagner de mesures concrètes à effet immédiat en faveur des victimes. En particulier, les représentants de l'État qui font des déclarations publiques de nature à mettre les défenseurs des droits de l'homme en danger devraient être tenus responsables de leurs actes. J'encourage la mise en place de programmes nationaux en faveur des témoins pour assurer des mesures de protection efficaces aux victimes qui signalent des actes de représailles. À cet égard, j'invite les États à demander l'avis technique du HCDH au sujet des programmes de protection des témoins.

73. Le Conseil des droits de l'homme devrait consacrer suffisamment de temps et d'attention au présent rapport. Il devrait insister sur l'obligation qu'ont les États concernés d'enquêter sur les actes présumés d'intimidation et de représailles et veiller à ce que ces États lui fassent rapport sur les mesures qu'ils ont prises dans ce contexte. Je soutiens la position adoptée par la Présidente du Conseil de droits de l'homme dans sa condamnation des actes d'intimidation et de harcèlement et demande instamment au Bureau et aux membres du Conseil de continuer de traiter les allégations de représailles avec toute la rigueur et la constance nécessaires. Le mécanisme de l'Examen périodique universel peut fournir un utile moyen à cet égard.

74. Il est de la responsabilité des États de protéger la société civile. Lorsque l'État n'est pas en mesure d'assumer ce rôle, il est essentiel que la communauté internationale élabore des mesures de protection efficaces et les soutienne. L'Organisation des Nations Unies devrait veiller à la cohérence de son action et adopter une approche systématique afin de pouvoir mieux protéger les acteurs et les organisations de la société civile. Dans le cadre des mesures prises pour assurer

---

**l'intégration de la protection des droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies, j'encourage tous les organismes des Nations Unies à faire le point sur l'existence d'initiatives, de pratiques et de politiques institutionnelles visant à protéger le champ d'action de la société civile, ainsi que de mécanismes de coopération interinstitutionnelle permettant de s'attaquer aux actes de représailles.**

75. Il ressort du présent rapport que plusieurs mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont élaboré des mesures spécifiques pour s'attaquer au problème des représailles, y compris des déclarations publiques. Ces mesures pourraient être encore développées afin de mettre en place des moyens d'intervention cohérents et unifiés contre les actes de représailles.

76. La société civile joue un rôle crucial dans la promotion des droits de l'homme. J'exhorte les organisations de la société civile à continuer de sensibiliser les esprits au problème des représailles et à suivre les mesures prises par les États pour assumer leurs responsabilités à cet égard. J'encourage la poursuite de la présentation d'informations sur les affaires en question, y compris sur le suivi des affaires précédentes, afin qu'elles puissent figurer dans mon prochain rapport, en gardant toujours à l'esprit qu'il importe de s'assurer du consentement de la victime avant d'engager une quelconque action, de manière à protéger sa sécurité et à respecter le principe «Ne pas nuire».

---